



**FORMULAIRE DE RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE OBLIGATOIRE (RAPO)**  
*Réclamation relative à l'application d'un Forfait-Post Stationnement (FPS)*

**FORMULAIRE A ADRESSER PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ RÉCEPTION (LRAR) A :**

Police Municipale  
 Les Terrasses de Grimaud  
 D558 – 14 Route Nationale  
 83310 GRIMAUD

**OU PAR COURRIEL A :**

[police.rapo@mairie-grimaud.fr](mailto:police.rapo@mairie-grimaud.fr)

Dans les deux cas, veuillez à conserver l'accusé de réception (postal ou électronique) en cas de recours ultérieur devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP)

**INFORMATION**

L'acceptation du présent recours est subordonnée à la bonne rédaction du présent formulaire, à la pertinence des informations renseignées ainsi qu'à la transmission des pièces justificatives obligatoires.

Assurez-vous de remplir tous les champs s'appliquant à votre situation et de fournir les pièces requises par la réglementation indiquées en page 3. D'autre part, vous avez la possibilité de joindre tout document que vous estimez nécessaire à votre contestation.

Toute fausse déclaration vous expose aux peines prévues par l'article 441-1 du code pénal.

**DEMANDEUR**

➤ NOM : .....

➤ Prénom : .....

➤ Adresse : N° .....

Voie .....

Complément d'adresse .....

Code Postal .....

Ville .....

Pays .....

➤ Immatriculation du véhicule : (Format « 123 XXX 12 » ou « AB-123-CD »)..... Pays .....

➤ Marque et modèle du véhicule : .....

➤ Vous êtes :

Le titulaire du certificat d'immatriculation

Le locataire figurant sur le certificat d'immatriculation

Le nouvel acquéreur du véhicule

➤ (Le cas échéant) Nom, prénom et adresse de la personne habilitée par la personne susmentionnée.

.....

.....

.....

**INFORMATIONS RELATIVES AU FPS CONTESTÉ**

Au vu des mentions figurant sur l'avis de paiement que vous contestez, veuillez renseigner les informations ci-dessous et compléter le tableau en page 2.

➤ Numéro du FPS : .....

➤ Date d'envoi postal de l'avis de paiement : ..... / ..... / .....

➤ Pour la suite de cette procédure, souhaitez-vous communiquer par voie électronique ?

Oui

Non

Courriel : .....

**MOTIFS DE LA CONTESTATION**

**Information :** Ne cocher qu'une seule case dans le tableau, correspondant à votre motif principal.

CAS	CASE A COCHER	LIBELLÉ	MOTIF
1/ Vol, destruction, usurpation, cession ou vente du véhicule			
1.1		<b>Véhicule volé</b>	<b>Mon véhicule a été volé, avant que l'absence ou l'insuffisance de paiement ne soit constatée et je joins le récépissé de déclaration de vol de mon véhicule.</b>
1.2		<b>Véhicule détruit</b>	<b>Mon véhicule a été détruit, avant que l'absence ou l'insuffisance de paiement ne soit constatée et je joins le récépissé de destruction de mon véhicule.</b>
1.3		<b>Usurpation de plaque</b>	<b>Je suis bien le titulaire du certificat d'immatriculation, mais ma plaque d'immatriculation a été utilisée frauduleusement et je joins le dépôt de plainte en lien avec cette usurpation.</b>
1.4		<b>Cession/Vente du véhicule</b>	<b>Au moment où l'absence ou l'insuffisance de paiement a été constatée, mon véhicule avait été cédé/vendu. Je vous joins la déclaration de cession du véhicule et l'accusé d'enregistrement de déclaration de cession du véhicule.</b>
2/ Contestation de l'absence ou de l'insuffisance du paiement			
2.1		<b>Titulaire d'une carte CMI</b>	<b>Je n'ai pas payé mon stationnement car je bénéficie de la gratuité conformément à la loi n°2015-300 du 18 mars 2015. Ma carte CMI (anciennement GIG/GIC) était correctement apposée et visible à hauteur du pare-brise.</b>
2.2		<b>Gratuité de la zone payante</b>	<b>Je n'avais pas payé mon stationnement car la zone dans laquelle mon véhicule était stationné se trouvait en zone de gratuité dont la période est fixée par arrêté municipal.</b>
2.3		<b>Paiement de la redevance par voie dématérialisée non pris en compte</b>	<b>J'avais réglé mon stationnement par voie dématérialisée et sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi. Je joins mon justificatif de paiement.</b>
3/ Contestation du montant du FPS réclamé			
3.1		<b>Anomalie sur le montant du FPS</b>	<b>Le montant à payer dans l'avis de paiement du FPS, hors déduction du montant de la redevance payée immédiatement, est erroné. Je joins mon justificatif de paiement.</b>
3.2		<b>Ticket payé à l'horodateur</b>	<b>J'ai stationné mon véhicule après m'être acquitté du montant dû, mais malgré tout, j'ai reçu un avis de paiement me demandant la totalité du FPS. Je joins mon justificatif de paiement.</b>
3.3		<b>L'horodateur n'a pas délivré de ticket</b>	<b>Mon véhicule était bien stationné à l'adresse indiqué dans le FPS, mais lors de mon paiement, l'horodateur ne m'a pas donné de ticket justifiant mon paiement.</b>
3.4		<b>FPS précédent non expiré</b>	<b>Mon véhicule était stationné à l'adresse indiquée dans le FPS, mais j'ai reçu deux avis de paiement. Je conteste le second car à cet instant je n'étais pas redevable d'un nouveau FPS, le premier FPS n'ayant pas cessé de produire ses effets.</b>
4/ Autres cas			
4.1		<b>Erreur dans la saisie de la plaque d'immatriculation</b>	<b>Le véhicule mentionné dans l'avis de paiement m'appartient, mais je n'étais pas, le jour où le FPS a été établi, à l'adresse mentionné. Je joins un justificatif prouvant mes dires (facturettes carte bancaire, facture d'achat, retrait billet ...)</b>
4.2		<b>L'adresse du lieu de stationnement est fausse ou imprécise</b>	<b>Le jour où le FPS a été établi j'étais bien sur la commune, mais non stationné dans une zone payante.</b>
4.3		<b>Autre motif de contestation</b>	<hr/> <hr/> <hr/>



**AVERTISSEMENT**

L'acceptation du présent recours administratif dépend de la bonne rédaction et de la précision des indications et des pièces justificatives transmises. Assurez-vous de remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et de fournir toutes les pièces requises par la réglementation, et le cas échéant, toutes les pièces que vous estimez pertinentes.

**1. Vous n'avez pas vu la signalisation mentionnant que le stationnement était payant.**

L'article R2333-120-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que les emplacements payants, font l'objet d'une signalisation par panneaux ou marquage au sol ou les deux à la fois. La signalisation par panneaux en place est une signalisation à validité zonale conformément au Code de la Route. L'utilisation de ce type de signalisation a pour conséquence qu'un panneau indiquant un début de zone payante n'a pas d'effet limité à une rue mais à toute la zone délimitée par un panneau de début de zone et un panneau de fin de zone payante.

**2. Vous n'étiez pas en mesure d'alimenter l'horodateur par carte bancaire ou pièces de monnaie.**

Le paiement par carte bancaire n'est qu'un des modes de paiement possible. En cas de défectuosité, vous pouvez toujours vous acquitter de votre stationnement par un autre moyen de paiement ou vous rendre à l'horodateur le plus proche. En outre, en cas de paiement par pièces, il appartient à l'utilisateur de faire l'appoint. (Article L112-5 du Code monétaire)

**3. Vous avez tenté de retirer un ticket à l'horodateur et celui-ci ne fonctionnait pas.**

Dans ce cas, vous êtes tenus de vous rendre à l'horodateur le plus proche en état de fonctionnement.

**4. L'appareil vous ayant délivré le justificatif de paiement n'a pas été contrôlé par un organisme certifié.**

Aucune réglementation ne prévoit que les horodateurs doivent être soumis à un contrôle sur les appareils de mesure.

**5. L'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement n'est pas un agent public.**

Ceci a été rendu possible pour la collectivité ayant établi le stationnement payant depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (Article L2333.87 du Code Général des Collectivité Territoriale)

**6. Vous avez correctement apposé un justificatif du paiement valide (ou carte de stationnement pour personnes handicapées, etc.) dans votre véhicule, mais celui-ci n'a pas été pris en compte lors du contrôle.**

Il vous incombe de placer le justificatif de paiement à l'avant du véhicule de façon bien visible de l'extérieur (Article R417-3-1 du Code de la Route). Par ailleurs, les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve du contraire. (Article L2333-87 du Code Général du Collectivité Territorial). Dès lors, la transmission d'un justificatif de paiement valide ou accordant le bénéfice d'une gratuité permanente ne constitue pas une preuve suffisante de votre bonne foi, tout comme l'attestation sur l'honneur d'un des passagers du véhicule. En revanche, la transmission d'un justificatif de paiement valide sur lequel figure l'immatriculation du véhicule concerné ou toute attestation contraire établie par un officier ministériel sont notamment recevables dans le cadre du présent recours.

**7. Vous avez correctement transmis par voie dématérialisée un justificatif de paiement immédiat mais celui-ci n'a pas été pris en compte lors du contrôle.**

Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve du contraire (Article L2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales) La transmission de votre relevé de compte bancaire ne constitue pas une preuve suffisante de votre bonne foi. Seul le relevé de suivi des paiements fourni par l'opérateur en charge de l'acquittement dématérialisé du stationnement est retenu.

**8. Vous n'êtes pas d'accord avec le montant de la déduction qui a été faite car ce n'est pas le bon justificatif de paiement qui a été retenu lors du contrôle.****Trois hypothèses :**

- Le justificatif en cause n'était pas correctement apposé dans le véhicule ou n'avait pas été correctement transmis par voie dématérialisée.
- Vous avez correctement ou transmis par voie dématérialisée un ou plusieurs justificatifs de paiement avant celui qui a été retenu en déduction. Seul le dernier ticket le plus proche de l'heure du contrôle est pris en compte (Article R2333-120-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- Vous avez correctement apposé ou transmis par voie dématérialisée un justificatif de paiement, mais l'heure de début et l'heure de fin du stationnement sont expirées. La durée maximale de stationnement payant admise est expirée à l'heure du contrôle (Article R2333-120-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).